

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 123

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE A « V AND B AUXERRE », LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE – LA FOIRE D'AUXERRE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 006 du 30 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

Vu la demande en date du 10 avril 2026 formulée par Monsieur Thomas Renaudat, gérant du « V and B Auxerre » 3 rue du Colonel à Auxerre.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thomas Renaudat, gérant du « V and B Auxerre » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

Foire d'Auxerre

qui aura lieu : à Auxerreexpo.

**Du jeudi 14 mai 2026 au dimanche 17 mai 2026,
de 09 h 00 à minuit.**

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Thomas Renaudat, gérant du « V and B Auxerre » peut encore déposer 4 demandes au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

- Police Municipale,
- Monsieur Thomas Renaudat, gérant du « V and B Auxerre » 3 rue du Colonel à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,
Directeur Général des Services,

signé électroniquement

Monsieur Gilles Rouvera.